

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

TABLE DES MATIÈRES

DÉLIBÉRATIONS.....	7195
Délégation n° 2019-06-17-2-2 : Exonération des droits d'inscription applicables aux étudiants étrangers extra-européens.....	7195
Délégation n° 2019-06-17-3-1 : Modification du préambule des statuts de l'Université de La Rochelle	7195
Délégation n° 2019-06-17-3-2 : Modification des statuts de la fondation universitaire.....	7205
Délégation n° 2019-06-17-4-1 : Modification de l'architecture budgétaire de l'université à compter du 1 ^{er} janvier 2020.....	7213
Délégation n° 2019-06-17-4-2 : Conditions et modalités de règlement des frais occasionnés lors des déplacements temporaires applicables à La Rochelle Université.....	7217
Délégation n° 2019-06-17-4-3 : Remises gracieuses de trop-perçus de rémunération générés suite aux décès de deux agents de l'université.....	7219
Délégation n° 2019-06-17-4-4 : Tarifs des cours d'été organisés par l'Institut du Roi Séjong (IRS).....	7219
Tarifs des cours de coréen pour l'été.....	7219
ARRÊTÉS.....	7220
Arrêté n° 2019-285 du 17 juin 2019 portant nomination de jury de la licence professionnelle du domaine sciences, technologies, santé, mention qualité, hygiène, sécurité, santé, environnement, parcours analyses et traçabilité au laboratoire.....	7220
Arrêté n°2019-286 du 17 juin 2019 portant nomination de jury de la licence professionnelle du domaine sciences, technologies, santé, mention métiers du BTP, bâtiment et construction, parcours bâtiment bois basse consommation et passif.....	7220
Arrêté n°2019-287 du 17 juin 2019 portant nomination de jury de la licence professionnelle du domaine sciences, technologies, santé, mention métiers du BTP, génie civil et construction, parcours environnement et construction.....	7221
Arrêté n°2019-288 du 17 juin 2019 portant nomination de jury de la licence professionnelle du domaine sciences, technologies, santé, mention métiers du BTP, travaux publics, parcours encadrement de chantier.....	7222
Arrêté n° 2019-289 du 17 juin 2019 portant nomination du jury de la Licence professionnelle du domaine sciences, technologies, santé, mention métiers de l'informatique, conception, développement et tests de logiciels, parcours développeur mobile full stack.....	7222
Arrêté n° 2019-290 du 17 juin 2019 portant nomination du jury de la licence professionnelle du domaine sciences, technologies, santé, mention métiers des réseaux informatiques et télécommunications, parcours administration et sécurité des réseaux.....	7223
Arrêté n° 2019-291 du 17 juin 2019 portant nomination de jury de la licence professionnelle du domaine droit, économie, gestion, mention E-commerce et marketing numérique, parcours E-commerçant.....	7224
Arrêté n° 2019-292 du 17 juin 2019portant nomination du jury de la Licence professionnelle du domaine sciences, technologies, santé, mention des métiers de l'informatique, conception, développement et tests de logiciels, parcours développeur mobile et IoT.....	7224
Arrêté n° 2019-293 du 17 juin 2019 portant nomination de jury de la licence professionnelle du domaine droit, économie, gestion, mention E-commerce et marketing numérique, parcours Web	

Arrêté n° 2019-299 du 17 juin 2019 portant création d'une régie d'avance temporaire instituée au CRB08-FST concernant les dépenses dans le cadre de l'École d'été France Excellence « Data Science for Document Annalysis and Understanding) du 30/06/2019 au 14/07/2019.....7225

Arrêté n° 2019-300 du 17 juin 2019 portant nomination d'un régisseur pour la régie d'avance temporaire instituée au CRB08-FST concernant les dépenses dans le cadre de l'École d'été France Excellence « Data Science for Document Analysis and Understanding » du 30/06/2019 au 14/07/2019 7227

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION LA ROCHELLE UNIVERSITÉ

Délibération n° 2019-06-17-2-2 : Exonération des droits d'inscription applicables aux étudiants étrangers extra-européens

Séance du 17 juin 2019

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3 et R. 719-50,
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

CONSIDÉRANT la stratégie de rayonnement à l'international de l'Université, avec notamment la création d'une Maison de l'International dans le cadre du projet d'établissement et la candidature à la labellisation « Bienvenue en France » qui vise à valoriser et continuer à développer la qualité de l'accueil des étudiants internationaux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 21 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions,

DÉCIDE que l'ensemble des étudiants en mobilité internationale relevant de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé bénéficient à la rentrée 2019 d'une exonération partielle de leurs droits d'inscription, leur permettant d'acquitter un montant de droits égal à celui acquitté par les étudiants relevant de l'article 3 dudit arrêté.

Fait à La Rochelle, le 17 juin 2019.

Le président

Jean-Marc Ogier

Transmis au recteur, chancelier des universités, le 21 juin 2019.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA ROCHELLE UNIVERSITÉ

Délibération n° 2019-06-17-3-1 : Modification du préambule des statuts de l'Université de La Rochelle

Séance du 17 juin 2019

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-3, L.711-7 et L.712-3,
Vu le code du travail, notamment son article L. 6231-5,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 22 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

APPROUVE la modification du préambule des statuts de l'Université de La Rochelle. La version consolidée des statuts est jointe à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 17 juin 2019.

Le président

Jean-Marc Ogier

Transmis au recteur, chancelier des universités, le 21 juin 2019.

Statuts de l'Université de La Rochelle

PRÉAMBULE

L'Université de La Rochelle, créée par décret n° 93-77 du 20 janvier 1993, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Ses missions sont celles définies par l'article L. 123-3 du code de l'éducation, à savoir :

- > la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- > la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- > l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- > la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- > la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- > la coopération internationale.

L'Université assure également des formations par apprentissage.

ARTICLE 1

L'organisation et le fonctionnement de l'Université de La Rochelle sont régis par le code de l'éducation, les décrets pris pour son application et par les présents statuts adoptés conformément à ces dispositions.

ARTICLE 2

L'université a son siège à La Rochelle. Des implantations peuvent être établies en d'autres lieux par délibération du conseil d'administration, dans le respect des orientations définies par le schéma régional de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Titre I – COMPOSITION DE L'UNIVERSITÉ

ARTICLE 3

L'Université de La Rochelle regroupe les composantes suivantes :

- > l'UFR Sciences fondamentales & sciences pour l'ingénieur,
- > l'UFR Lettres, langues, arts & sciences humaines,
- > l'UFR Droit, science politique et de gestion,
- > l'Institut universitaire de technologie.

Les composantes sont créées ou dissoutes conformément aux procédures en vigueur.

ARTICLE 4

L'université dispose des services communs suivants au sens des articles L. 714-1, L. 714-2 et D. 714-77 du code de l'éducation :

- > Service commun de documentation,
- > Service universitaire des activités physiques, sportives et d'expression,
- > Service de santé universitaire, commun aux universités de La Rochelle et de Poitiers,
- > Centre inter-pôles d'enseignement des langues,
- > Pôle Formation continue,
- > Pôle Orientation insertion,
- > Espace culture – Maison de l'étudiant,
- > Service d'administration générale et de logistique immobilière appelé Services centraux.

ARTICLE 5

L'Université de La Rochelle est dotée d'une fondation universitaire conformément aux articles L. 719-12, R. 719-194 et suivants du code de l'éducation.

La fondation universitaire de l'établissement est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par des statuts qui déterminent notamment :

- > son objet
- > les règles en matière de gouvernance, en particulier la désignation et les attributions du conseil de gestion, du bureau et du président de la fondation
- > son régime financier et comptable, en particulier les règles spéciales et les dérogations aux dispositions de la comptabilité publique
- > les attributions du conseil d'administration de l'université, en particulier le pouvoir de contrôle et de décision qu'il exerce sur le fonctionnement de la fondation.

Titre II – DIRECTION**Chapitre 1 – Le président de l'université****ARTICLE 6**

Le président est élu dans les conditions prévues à l'article L. 712-2 du code de l'éducation. Il est élu parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

ARTICLE 7

Les candidatures à la présidence de l'université sont adressées au président en exercice, ou en cas d'empêchement au vice-président du conseil d'administration. Elles doivent être déposées au plus tard huit jours francs avant la date de l'élection.

Le président s'assure de l'éligibilité des candidats.

La liste des candidats est portée à la connaissance des membres du conseil d'administration par voie électronique.

ARTICLE 8

La désignation du président a lieu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Si, à l'issue de trois tours de scrutin, il ne se dégage pas une majorité absolue en faveur d'un des candidats, le conseil est de nouveau convoqué pour siéger dans un délai minimum de huit jours ; de nouvelles candidatures peuvent alors être déposées dans les trois jours ouvrables suivant ce premier conseil.

ARTICLE 9

Le président assure la direction de l'université et dispose des compétences prévues à l'article L. 712-2 du code de l'éducation. Il conduit un dialogue de gestion avec les composantes afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens.

En cas d'empêchement provisoire, le président est suppléé dans ses fonctions par le vice-président du conseil d'administration prévu à l'article 14 des présents statuts.

En cas d'empêchement définitif du président de l'université, le vice-président du conseil d'administration expédie les affaires courantes et préside le conseil d'administration jusqu'à la prise de fonctions du nouveau président.

En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires, il est fait application de l'article L. 719-8 du code de l'éducation.

ARTICLE 10

Le président a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation des représentants de ces personnels au sein de la commission paritaire d'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

Chapitre 2 – Le conseil des directeurs de composantes et le bureau

ARTICLE 11

Le président préside le conseil des directeurs de composantes (les UFR et l'IUT). Ce conseil participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

ARTICLE 12

Le président est assisté d'un bureau composé au moins, des vice-présidents et du conseil des directeurs de composantes.

Le directeur général des services et l'agent comptable assistent aux réunions du bureau. Le président peut également y associer les directeurs des services communs et les chargés de mission qu'il a désignés.

ARTICLE 13

Le président propose à la désignation du conseil d'administration un vice-président membre élu du conseil, appelé à le suppléer à la présidence de ce conseil.

Le vice-président du CA est choisi parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés.

Le président peut proposer à la désignation du conseil d'administration d'autres vice-présidents, auxquels il confie des missions particulières.

L'élection du vice-président se fait à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.

Si, après un tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu cette majorité, il est procédé à un deuxième tour dans les mêmes conditions.

Si à l'issue de ce deuxième tour, aucune majorité absolue ne s'est dégagée, un troisième tour est organisé ; l'élection a lieu alors à la majorité relative des suffrages exprimés, le président pouvant proposer un nouveau candidat.

ARTICLE 14

Le conseil académique élit en son sein un vice-président étudiant parmi les étudiants élus à ce conseil.

Si, après un premier tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue des membres en exercice, il est procédé à un deuxième tour ; l'élection a lieu alors à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le vice-président étudiant participe aux séances du conseil académique en formation plénière, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche. Il assiste avec voix consultative à la commission dont il n'est pas membre élu.

ARTICLE 15

Le président propose à la désignation de la commission de la recherche un vice-président de la commission de la recherche, choisi parmi les professeurs d'université et assimilés élus à cette commission et appelé à le suppléer à la présidence de cette commission.

Le président propose à la désignation de la commission de la formation et de la vie universitaire un vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire, choisi parmi les enseignants et enseignants-chercheurs élus à cette commission et appelé à le suppléer à la présidence de cette commission.

L'élection des vice-présidents se fait à la majorité absolue des membres en exercice de l'assemblée concernée.

Si, après un tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu cette majorité, il est procédé à un deuxième tour dans les mêmes conditions.

Si à l'issue de ce deuxième tour, aucune majorité absolue ne s'est dégagée, un troisième tour est organisé ; l'élection a lieu alors à la majorité relative des suffrages exprimés, le président pouvant proposer un nouveau candidat.

ARTICLE 16

Le mandat des vice-présidents prend fin avec celui du président de l'université. Dans le cas où le mandat d'un vice-président prend fin avant terme, il peut être procédé à l'élection d'un nouveau vice-président pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat du vice-président étudiant est au plus de deux ans, renouvelable.

Le mandat des vice-présidents peut prendre fin avant terme, par démission ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus. Ils peuvent être démis de leurs fonctions, sur proposition du président de l'université, par l'assemblée qui les a élus.

Titre III – LES CONSEILS, COMITÉS ET COMMISSIONS DE L'UNIVERSITÉ

Chapitre 1 – les conseils d'université

ARTICLE 17

Le conseil d'administration dispose des attributions et compétences prévues à l'article L. 712-3 du code de l'éducation.

Il est composé de 36 membres :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés,
- 6 représentants des usagers,
- 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques,
- 8 personnalités extérieures :

1° Trois représentants des collectivités territoriales : un représentant de la région, un représentant du département de la Charente maritime et un représentant de la communauté d'agglomération de La Rochelle.

2° Un représentant du CNRS

3° Quatre personnalités :

- a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- b) Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

L'une des personnalités visées au 3° doit avoir la qualité d'ancien diplômé de l'Université de La Rochelle.

Une stricte parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures sera respectée en application des articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5 du code de l'éducation.

Afin que la première réunion du conseil d'administration pour l'élection du président puisse intervenir immédiatement après la fin des mandats des personnels élus de l'ancien conseil d'administration, et donc avant le terme des mandats des membres en exercice, l'Université de La Rochelle organisera de façon concomitante :

- > L'élection des nouveaux membres élus du conseil d'administration ;

- > La désignation des personnalités extérieures relevant des catégories 1° et 2° visées à l'article L. 712-3 (les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements et les représentants des organismes de recherche) ;
- > Un appel public à candidatures, adopté par le conseil d'administration sur proposition du président de l'université sortant (avant la tenue des nouvelles élections) ; ceci afin de permettre la désignation des personnalités extérieures du 3° par les membres élus du conseil d'administration et les personnalités extérieures relevant du 1° et 2° dans les meilleurs délais.

Une fois les personnalités extérieures relevant des catégories 1° et 2° visées à l'article L. 712-3 désignées, et l'appel à candidatures visant à préparer la désignation des personnalités extérieures du 3° finalisé, l'Université de La Rochelle organisera une réunion préparatoire à la constitution du conseil d'administration définitif. Cette réunion rassemble les nouveaux élus ainsi que les personnalités extérieures désignées au titre des catégories 1° et 2° afin qu'ils désignent les personnalités extérieures qualifiées relevant de la catégorie 3°.

Ce n'est qu'une fois que le conseil d'administration sera complet, qu'il se réunira pour procéder à l'élection du président de l'université.

Le choix final des personnalités désignées après appel public à candidatures doit tenir compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au titre des 1° et 2° afin de garantir la parité parmi les personnalités extérieures (articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5 du code de l'éducation, créés par le décret n° 2014-336 du 13 mars 2014).

Le nombre des membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4.

La réunion préparatoire à la constitution du conseil d'administration définitif, et la première réunion du conseil d'administration (tant que le président de l'université n'est pas élu), sont présidées par le doyen d'âge des enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, membre de l'instance. Si le doyen d'âge est lui-même candidat à la présidence, la séance est présidée par l'enseignant-chercheur, chercheur, professeur ou maître de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, d'âge immédiatement inférieur et membre de l'instance. Le président de séance est assisté par le directeur général des services.

ARTICLE 18

Le conseil académique dispose des attributions et compétences prévues à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

Il est composé des membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L. 712-5 et de la commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L. 712-6.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le conseil académique est compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Le conseil académique est présidé par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président du conseil d'administration, le conseil académique en formation restreinte est présidé par le doyen d'âge des professeurs d'université et assimilés élu à cette instance.

Le président du conseil académique préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche.

ARTICLE 19

La commission de la formation et de la vie universitaire dispose des attributions et compétences prévues à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

Elle est composée de 32 membres

- 6 représentants des professeurs et personnels assimilés (2 représentants du secteur I de formation, 2 représentants du secteur II de formation, 2 représentants du secteur III de formation),
- 6 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (2 représentants du secteur I de formation, 2 représentants du secteur II de formation, 2 représentants du secteur III de formation),
- 12 représentants des usagers (4 représentants du secteur I de formation, 4 représentants du secteur II de formation, 4 représentants du secteur III de formation),
- 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques,
- 4 personnalités extérieures :
 - > un représentant de l'agence régionale de la formation tout au long de la vie Poitou-Charentes
 - > un représentant du CIO de La Rochelle,
 - > un représentant de l'établissement d'enseignement secondaire, le lycée Antoine de Saint-Exupéry de La Rochelle,
 - > une personnalité qualifiée désignée à titre personnel par la commission.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique avec voix consultative.

La représentation des grands secteurs de formation est organisée suivant les modalités précisées en annexe 1.

ARTICLE 20

La commission de la recherche dispose des attributions et compétences prévues à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

Elle est composée de 31 membres :

- 10 représentants des professeurs et assimilés (2 représentants du secteur I de formation, 2 représentants du secteur II de formation, 6 représentants du secteur III de formation),
- 3 représentants des autres personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches,
- 6 représentants des autres docteurs non habilités à diriger des recherches (2 représentants du secteur I de formation, 2 représentants du secteur II de formation, 2 représentants du secteur III de formation),
- 1 représentant des autres personnels enseignants et personnels assimilés,
- 2 représentants des ingénieurs et techniciens,
- 1 représentant des autres personnels,
- 4 représentants des doctorants (2 représentants du secteur A, 2 représentants du secteur B),
- 4 personnalités extérieures :
 - > le délégué régional à la recherche et à la technologie,
 - > un représentant de l'agence régionale de l'innovation Poitou-Charentes,
 - > un représentant du CNRS,
 - > une personnalité qualifiée désignée à titre personnel par la commission.

La représentation des grands secteurs de formation est organisée suivant les modalités précisées en annexe 1.

Le collège des représentants des doctorants est organisé en secteurs précisés en annexe 1.

ARTICLE 21

Les représentants des personnels au conseil d'administration et au conseil académique sont élus pour quatre ans, les étudiants sont élus pour deux ans.

ARTICLE 22

Les modalités électorales des conseils sont définies aux articles L. 719-1, L. 719-2, D. 719-1 et suivants du code de l'éducation.

Le comité électoral consultatif prévu à D. 719-3 du code de l'éducation est composé comme suit :

- > le président de l'université ou son représentant,
- > un représentant de chacune des listes représentée au conseil d'administration de l'université, désigné par et parmi chaque liste,
- > un représentant désigné par le recteur d'académie,
- > le vice-président étudiant,
- > quatre représentants des composantes : trois représentants des UFR, chacun désigné par un conseil d'UFR, et un représentant de l'IUT désigné par le conseil de l'IUT.

Le président de l'université ou son représentant, préside le comité électoral consultatif.

ARTICLE 23

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans, leurs mandats débutent à compter de l'installation des représentants élus des personnels et cessent automatiquement lors du renouvellement des conseils.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils.

ARTICLE 24

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections : il fixe la date des élections et convoque le corps électoral par voie électronique, vingt jours au moins avant la date du scrutin ; cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale.

La composition des collèges électoraux pour l'élection des membres du conseil d'administration, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche est fixée par les articles D. 719-5 et D. 719-6 du code de l'éducation.

Les conditions d'exercice du suffrage, d'éligibilité, de modes de scrutin et les modalités de recours contre les élections sont organisées conformément aux dispositions prévues aux articles D. 719-7 à D. 719-40 du code de l'éducation.

ARTICLE 25

Le conseil d'administration, le conseil académique, la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche se réunissent sur convocation du président de l'université.

Le président de l'université est tenu de les convoquer dans un délai de quinze jours, non compris les congés universitaires, sur la demande écrite du tiers de leurs membres. La demande doit énoncer une proposition d'ordre du jour entrant dans le champ des compétences du conseil ou de la commission concerné.

Les séances ne sont pas publiques.

Toute personne extérieure aux conseils peut être entendue à titre consultatif. Les conseils et commissions de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une composante ou un service commun, en entendent le directeur.

Chapitre 2 – Conseils, comités et commissions**ARTICLE 26**

En plus des conseils, comités et commissions institués par la loi, il peut être institué d'autres conseils, comités et commissions. Leurs membres peuvent ne pas appartenir aux conseils statutaires.

Leurs compétences, composition et fonctionnement sont définis par délibération du conseil d'administration, du conseil académique, de la commission de la recherche ou de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Titre IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27

Toute modification des présents statuts peut-être proposée à l'initiative du président de l'université ou de la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration ; elle doit être adoptée par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice.

ARTICLE 28

Le règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration présents ou représentés.

Soumis au conseil d'orientation du 19 décembre 1997,

Approuvé par le conseil d'université du 16 janvier 1998,

Modifié par délibération du CA du 9 novembre 1998 (art. 3 – MSHS – art. 4 service commun d'administration générale de la recherche)

Modifié par délibération du CA du 13 novembre 2000 (art. 3 – Institut du Littoral, École Doctorale, IDEA)

Modifié par délibération du CA du 25 juin 2001 (art. 5 – Filiale pour la valorisation de la recherche)

Modifié par délibération du CA du 28 janvier 2002 (annexe 2)

Modifié par délibération du CA du 3 février 2003 (art. 4)

Modifié par délibération du CA du 6 mars 2006 (annexe 2)

Modifié par arrêté ministériel du 9 février 2007 (JO du 20/02/2007 – art. 3 UFR)

Modifié par délibération du CA du 14 janvier 2008 (loi n° 2007-1199 du 10/08/2007)

Modifié par délibération du CA du 15 décembre 2008 (Préambule : PRES ; art. 6 : fondation) ; renumérotation en conséquence)

Modifié par délibération du CA du 14 décembre 2009 (secteurs électoraux : art. 17 et 18 et annexe 1)

Modifié par délibération du CA du 14 mars 2011 (secteurs électoraux du conseil scientifique – Annexe)

Modifié par délibération du CA du 17 mars 2014

Modifié par délibération du CA du 26 janvier 2015

Modifié par délibération du CA du 18 mai 2015

Modifié par délibération du CA du 14 décembre 2015

Modifié par délibération du 18 décembre 2017

Modifié par délibération du CA du 17 juin 2019

Annexe 1

n°	COLLÈGE	SECTEUR	SIÈGES
CONSEIL D'ADMINISTRATION : 36 membres			
1	Professeurs et assimilés (collège A)	Non sectorisé	8
2	Autres enseignants (collège B)	Non sectorisé	8
3	Usagers	Non sectorisé	6
4	Biatss	Non sectorisé	6
5	Personnalités extérieures		8
CONSEIL ACADÉMIQUE			
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE : 32 membres			
6	Professeurs et assimilés (collège A)	I	2
7	Professeurs et assimilés (collège A)	II	2
8	Professeurs et assimilés (collège A)	III	2
9	Autres enseignants (collège B)	I	2
10	Autres enseignants (collège B)	II	2
11	Autres enseignants (collège B)	III	2
12	Usagers	I	4
13	Usagers	II	4
14	Usagers	III	4
15	Biatss	Non sectorisé	4
16	Personnalités extérieures		4
COMMISSION DE LA RECHERCHE : 31 membres			
17	Professeurs et assimilés (collège A)	I	2
18	Professeurs et assimilés (collège A)	II	2
19	Professeurs et assimilés (collège A)	III	6
20	Autres titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (collège B)	Non sectorisé	3
21	Docteurs non habilités à diriger des recherches (collège C)	I	2
22	Docteurs non habilités à diriger des recherches (collège C)	II	2
23	Docteurs non habilités à diriger des recherches (collège C)	III	2
24	Autres pers. enseignants, chercheurs et assimilés (collège D)	Non sectorisé	1
25	Ingénieurs et techniciens (collège E)	Non sectorisé	2
26	Autres personnels Biatss (collège F)	Non sectorisé	1
27	Doctorants (collège G)	A	2
28	Doctorants (collège G)	B	2
29	Personnalités extérieures		4

Secteurs électoraux CFVU et CR :

Secteur I	Disciplines juridiques, économiques et de gestion : étudiants et personnels de l'UFR Droit, sciences politique & de gestion étudiants et personnels du département Techniques de commercialisation de l'IUT
Secteur II	Lettres et sciences humaines et sociales : étudiants et personnels de l'UFR Lettres, langues, arts & sciences humaines, personnels scientifiques des bibliothèques, enseignants du CIEL et du SUAPSE, étudiants inscrits au DAEU option A (lettres)
Secteur III	Sciences et technologies : étudiants et personnels de l'UFR Sciences fondamentales & sciences pour l'ingénieur et de l'IUT, hors étudiants et personnels du département Techniques de commercialisation de l'IUT étudiants inscrits au DAEU option B (sciences)

Secteurs électoraux pour le collège des doctorants à la CR :

Secteur A	Sciences et technologies
Secteur B	Sciences humaines et sociales et sciences juridiques

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
LA ROCHELLE UNIVERSITÉ**
**Délibération n° 2019-06-17-3-2 : Modification des statuts de la fondation
universitaire**

Séance du 17 juin 2019

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3 et R. 719-194,
Vu les statuts de l'Université,
Vu les statuts de la fondation universitaire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 19 voix pour, 2 voix contre, 1 abstention,

APPROUVE les modifications apportées aux statuts de la fondation universitaire joints à la présente délibération.

ÉLIT les cinq représentants de l'Université dans le conseil de gestion de la fondation universitaire.

Collège des représentants de l'établissement	
Ingrid ARNAUDIN- FRUITIER	Référent Filière
Caroline BLONDY	Référent Filière
Juan CREUS	Référent Filière
Didier VYE	Référent Filière
Patrick SALAGNAC	Référent Filière

APPROUVE la liste des fondateurs membres du conseil de gestion proposée par le Président de l'université.

Collège des fondateurs	
François PAPIN	Directeur Alstom
Anthony GARETTA	Directeur de secteur Banque Populaire Centre Atlantique
Eric SARRAZIN	Délégué régional Engie
Isabelle BONNABEAU	Directrice des Ressources Humaines Port Atlantique La Rochelle
François BAUDOIN	Directeur CA 17 International
Sébastien PELTIER	Directeur Valbiotis

APPROUVE la liste des personnalités qualifiées proposée par le Président de l'université.

Collège des personnalités qualifiées	
Daniel VAILLEAU	Vice-président Enseignement Supérieur CDA de La Rochelle
Sylvie MARCILLY	Conseillère Départementale
Maryline SIMONE	Conseillère Régionale
Thierry HAUTIER	Président de la CCI
Jean-Michel BAER	Personnalité qualifiée Recherche Europe
Bruno ODIN	Personnalité qualifiée partenariats socio-économiques

Fait à La Rochelle, le 17 juin 2019.

Le président

Jean-Marc Ogier

Transmis au recteur, chancelier des universités, le 21 juin 2019.

Statuts de la Fondation La Rochelle Université

1. Dénomination et siège de la fondation universitaire

La présente fondation est une fondation universitaire au sens de l'article L 719-12 du code de l'éducation.

Elle est dépourvue de personnalité morale et bénéficie d'une autonomie financière.

Elle est soumise aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, ainsi qu'aux présents statuts.

La fondation est administrée par un conseil de gestion, assisté d'un bureau.

Le siège de la présente fondation universitaire est fixé au siège de La Rochelle Université situé au 23 Avenue Albert Einstein, 17 000 La Rochelle.

La fondation universitaire prend la dénomination de « Fondation La Rochelle Université ». Cette dénomination devra être validée par le conseil d'administration de l'Université.

La liste des fondateurs est annexée aux présents statuts.

2. Objet de la fondation universitaire

La fondation de La Rochelle Université a pour but de collecter de nouvelles ressources pour soutenir toute œuvre ou activité d'intérêt général relevant des missions du service public de l'enseignement supérieur définies par l'article L.123-3 du code de l'éducation.

La fondation universitaire soutiendra en particulier les actions ayant pour finalité :

- > Promouvoir l'innovation pédagogique et développer les liens avec les acteurs socio-économiques, notamment le monde de l'entreprise, pour améliorer l'insertion professionnelle des étudiants, en associant notamment les entreprises à l'évolution de l'offre de formation et/ou à la construction de formations.
- > Accompagner des projets de recherche prometteurs et organiser des manifestations scientifiques de haut niveau ;
- > Conduire des études prospectives sur l'évolution de la société et de ses besoins en termes de formation et de recherche, en particulier sur les questions du développement durable, de la diversité sociale, de l'égalité des chances...
- > Contribuer à la notoriété et au rayonnement international de La Rochelle Université, en apportant par exemple un soutien à l'internationalisation des formations, à la mobilité des étudiants...
- > Participer à l'attractivité et au développement socio-économique du territoire, en portant éventuellement des projets de partenariats public/ privé qui permettent de développer l'innovation et le transfert technologique.

3. Conseil de gestion de la fondation universitaire

3.1. Composition et durée du mandat des membres du conseil de gestion

La fondation La Rochelle Université est administrée par un conseil de gestion de 18 membres répartis en trois collèges :

- > Collège des représentants de l'établissement

Il est composé de six membres- Le président de l'Université est membre de droit du conseil de

gestion. Les autres membres sont choisis parmi les référents filières. Les référents filières sont des enseignants-chercheurs experts d'une filière, dotés d'une vision globale en formation initiale, continue, alternance, recherche et innovation et qui jouent un rôle d'interface avec les acteurs socio-économiques.

Les membres représentant l'établissement sont élus par le conseil d'administration de l'Université sur proposition du président de l'Université.

> Collège des fondateurs

Les fondateurs sont les personnes physiques ou morales qui ont affecté, de manière irrévocable, des biens, droits ou ressources à l'objet de la fondation universitaire. Outre les premiers membres fondateurs, qui soutiennent la fondation universitaire dès sa création, la fondation universitaire pourra accueillir de nouveaux membres fondateurs, par une décision d'approbation du conseil de gestion, sur proposition du président de la fondation universitaire ou du président de l'Université.

Le collège des fondateurs est composé de six membres. Leur désignation est réalisée sur proposition du président de l'Université soumise au vote du conseil d'administration.

> Collège des personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont des personnes compétentes dans le domaine d'activité correspondant à l'objet de la fondation universitaire.

Le collège des personnalités qualifiées est composé de six membres désignés par le conseil d'administration sur proposition du président de l'Université.

Le mandat des membres du conseil de gestion a une durée de quatre ans ; il est renouvelable.

Les fonctions de membre du conseil de gestion sont exercées à titre gratuit.

En cas de révocation, démission, décès ou empêchement définitif d'un membre du conseil de gestion, le président de l'Université propose le nouveau membre dans le collège concerné au vote du conseil d'administration. La désignation intervient pour la durée du mandat restant à courir.

Le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités, assure les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la fondation universitaire. Il participe avec voix consultative aux réunions du conseil de gestion. Il peut se faire représenter à cette occasion. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la fondation universitaire.

3.2. Fonctionnement du conseil de gestion

Le conseil de gestion se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président de la fondation universitaire. Le président de l'Université peut, s'il le souhaite, convoquer le conseil de gestion.

Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre de son collège ou au président de la fondation universitaire, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de la fondation universitaire est prépondérante

3.3. Compétences du conseil de gestion

Le conseil de gestion règle par ses délibérations les affaires de la fondation universitaire.

Il délibère notamment sur :

- > Le programme d'activité de la fondation universitaire ;
- > Le rapport d'activité présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière ;

- > Le budget et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du trésorier ;
- > L'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges ;
- > Les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la fondation.

Le conseil de gestion, par vote à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, désigne en son sein le président de la fondation universitaire et les membres du bureau pour une durée de quatre ans, sur proposition du président de l'Université.

Conformément au programme d'activité qu'il adopte chaque année, le conseil de gestion examine et détermine les projets retenus pour être soutenus par la fondation universitaire.

4. Président de la fondation universitaire

Le président de la fondation universitaire est désigné, en son sein, par le conseil de gestion. Il assure la représentation de la fondation universitaire. Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de gestion dans le respect des présents statuts.

Il peut recevoir délégation de signature du président de l'Université.

Le président de la fondation universitaire est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la fondation universitaire. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

Il transmet au président de l'Université toutes les délibérations adoptées par le conseil de gestion et, une fois par an, le budget ainsi que les comptes de la fondation universitaire, lesquels sont soumis pour approbation au conseil d'administration.

Le conseil de gestion peut désigner un ou des vice-présidents pour assister le président de la fondation universitaire dans ses tâches. Ils exercent les compétences qui leur sont déléguées par ce même conseil.

5. Bureau de la fondation universitaire

Pour la préparation et l'exécution de ses délibérations, le conseil de gestion est assisté par un bureau composé d'au moins quatre membres, désignés en son sein par le conseil de gestion.

Le bureau est composé du président de la fondation universitaire, du ou des vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Les fonctions de membre du bureau sont exercées à titre gratuit.

En cas de révocation, démission, décès ou empêchement définitif d'un membre du bureau, le conseil de gestion désigne un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Le bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président de la fondation universitaire ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président de la fondation universitaire est prépondérante.

Les missions du bureau sont les suivantes :

- > Préparer les réunions du conseil de gestion, en fixant l'ordre du jour de celles-ci, en vue de présenter les projets déposés auprès du bureau ;
- > Élaborer le compte-rendu des réunions du conseil de gestion ;
- > Élaborer le rapport annuel d'activités, tant sur le plan moral que financier, et le présenter au conseil de gestion ;
- > Contrôler l'exécution matérielle des projets retenus par le conseil de gestion.

Les missions du trésorier sont les suivantes :

- > Informer les services financiers et comptables de l'Université de la comptabilité administrative de la fondation universitaire ;
- > Présenter annuellement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le compte administratif de l'exercice clos au conseil de gestion ;
- > Préparer le rapport financier présenté annuellement au conseil d'administration de l'Université.

6. Remboursement des frais de mission et des autres dépenses exposées par les membres du conseil de gestion et par toute autre personne à l'occasion de sa collaboration aux activités de la fondation

Les conditions de remboursement des frais de mission et des autres dépenses exposées par les membres du conseil de gestion et par toute autre personne à l'occasion de sa collaboration aux activités de la fondation universitaire respectent les textes nationaux et locaux en vigueur en la matière.

7. Régime financier et comptable de la fondation universitaire

La fondation universitaire bénéficie d'une autonomie financière avec un budget propre annexé au budget de l'Université. Le budget propre prend la forme d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Les présents statuts déterminent les modalités d'établissement du budget et fixent les règles particulières d'exécution des opérations de recettes et de dépenses et les dérogations aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique nécessaires à la conduite des activités de la fondation dans le respect de ses actes constitutifs et conformément au quatrième alinéa de l'article L. 719-12 du code de l'éducation .

Les statuts de la fondation déterminent également les conditions de création et les modalités de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses.

Les règles spéciales et dérogatoires adoptées pour la fondation de La Rochelle Université sont les suivantes :

- > Le régime budgétaire choisi est celui des « crédits évaluatifs » ; les recettes nouvelles ne nécessitent pas une décision budgétaire modificative d'approbation.
- > Le régime comptable retenu est celui de la comptabilité de caisse, dérogeant ainsi aux principes généraux des droits constatés des établissements publics.
- > En matière de marchés publics, il est décidé que le niveau d'appréciation des besoins et des seuils est constitué par la fondation universitaire seule.
- > Il est institué une régie d'avance de dépenses et de recettes avec un compte du Trésor associé.

La création de la régie d'avance est réalisée par arrêté du président de l'Université. Cet arrêté définit la nature des recettes et des dépenses concernées, le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur, le nom du régisseur et les conditions dans lesquelles il doit produire les justificatifs des recettes et des dépenses auprès de l'agent comptable.

8. Dotation de la fondation universitaire

La dotation est initialement composée des apports des premiers membres fondateurs.

La dotation est accrue :

- > Par les apports ultérieurs en dotation des membres fondateurs,
- > Du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale,
- > D'une fraction de l'excédent des ressources annuelles si nécessaire pour maintenir ou accroître sa valeur.

Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50 % du montant de la dotation initiale. La fraction consommable de cette part de la dotation ne peut excéder 50 %. Les dons des établissements publics sont autorisés à la condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres.

Le conseil de gestion décidera chaque année de l'évolution de la dotation.

La liste des membres fondateurs, les montants versés et le calendrier des versements constitue une annexe des présents statuts.

9. Ressources de la fondation universitaire

Les ressources annuelles de la fondation universitaire se composent :

- > Du revenu de la dotation formée par les contributions des membres fondateurs ;
- > De la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation ;
- > Des produits financiers ;
- > Des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'établissement et dévolus à la fondation universitaire ;
- > Des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;
- > Des produits des partenariats ;
- > De produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;
- > Des subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités locales et de tout autre institution ou organisme public ou non ;
- > Et de toutes les autres produits autorisés par les lois et règlements.

Le conseil d'administration de l'université peut autoriser un prélèvement sur les réserves constituées par la fondation universitaire à partir de ses résultats excédentaires des exercices précédents, pour le financement d'opérations qu'elle réalise sur les ressources tirées de son activité.

La Rochelle Université ne pourra décider de dissoudre la fondation universitaire qu'après avis du conseil de gestion et par délibération du conseil d'administration de l'établissement. Les modalités de la dissolution seront définies par cette délibération.

10. Dépenses et charges de la fondation universitaire

La fondation universitaire engage des dépenses dans le strict respect de son objet, tel que défini dans les présents statuts.

Les dépenses annuelles de la fondation annuelle se composent :

- > Des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la fondation universitaire ;
- > De subventions accordées à des personnes physiques ou morales de soutien à des projets et actions relevant de l'objet de la fondation universitaire ;
- > Du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de l'éducation ;
- > Des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
- > Des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la fondation universitaire ;
- > Des frais de gestion remboursés à La Rochelle Université selon une convention qui sera conclue entre la fondation universitaire et La Rochelle Université ;
- > De manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

Conformément à l'article R. 719-203 du code de l'éducation, les décisions engageant une

dépense d'un montant supérieur à 500 000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 euros ne seront exécutoires, qu'après approbation par le conseil d'administration de l'Université.

11. Modalités d'établissement des comptes de la fondation universitaire

Les comptes sont tenus selon les règles applicables aux comptes des fondations.

L'agent comptable de l'Université recouvre les recettes et effectue les paiements relatifs aux activités de la fondation. Il établit chaque année un compte financier propre à la fondation universitaire qui est transmis au président de l'Université. Ce compte financier de la fondation universitaire est annexé au compte financier de l'Université et soumis pour approbation au conseil d'administration de l'Université.

12. Contrôle interne et externe de la fondation universitaire

Le contrôle des activités de la fondation universitaire est assuré par :

- > le conseil d'administration de l'Université, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions de recettes et dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités,
- > Le commissaire aux comptes et son suppléant, nommé par le conseil d'administration de l'université, après avis du conseil de gestion de la fondation universitaire,
- > le recteur, chancelier des universités, qui assure les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la fondation universitaire, qui peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la fondation universitaire.

Le contrôle portant sur les opérations financières est assuré dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires et notamment par l'agent comptable, le commissaire aux comptes et la chambre régionale des comptes.

13. Règlement intérieur de la fondation universitaire

Un règlement intérieur peut être préparé par le bureau et adopté par le conseil de gestion. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus dans les présents statuts, en particulier pour ce qui a trait à l'administration courante de la fondation universitaire.

14. Révision des statuts de la fondation universitaire

Toute modification des statuts de la fondation universitaire est soumise à l'approbation du conseil d'administration de La Rochelle Université.

Annexe Liste des fondateurs

Membres Fondation	Interlocuteur	Poste occupé	Contribution dotation initiale
<i>Entreprises / Partenaires</i>			
ALSTOM (SA) Avenue du Commandant Lysiack 17440 AYTRE	François Papin	Directeur Général	25 000
APROGED (ASSOCIATION) Imb Diamant A 14 rue de la République 92800 PUTEAUX	Laurent Prével	Président	4 000
Aquarium de La Rochelle (SAS) Quai Louis Prunier BP4 17002 La Rochelle Cedex 1	Ambre Coutant	Directrice Générale	1 000
CA 17 (SAS) 22 rue Eugène Thomas 17 000 La Rochelle – France	François Baudoin	Président	1 500

BPACA 10 quai des Queyries Boîte postale : B.P. 516 33072 Bordeaux Cedex	Sandrine Redon	Directrice de la Communication	5 000
FFB - Fédération Française du Bâtiment (Organisation professionnelle) 26 rue Salvator Allende 86000 Poitiers	Daniel Ridoret	Président	10 000
Crédit Agricole Parc Atlantech 17 000 La Rochelle	Jean- Guillaume Menes	Directeur Général	12 000
Crédit Coopératif 27 Quai Valin La Rochelle	Eric Maumy	Directeur	2 000
ENGIE 4 rue du Pré-Médard 86280 Saint Benoit	Eric Sarrazin	Délégué Régional	8 000
Groupe SCE – CREOCEAN rue Charles Tellier Zone Technocéan - Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE	Denis Valance	Directeur Général	7 500
IRIUM (SAS) 13 rue Jacques Monod BP 90396 17001 La Rochelle Cedex 1			1 500
LEA Nature (SA) Avenue Paul Angevin BP 47 17183 Périgny Cedex	Charles Kloboukoff	Président Directeur Général	10 000
Medef 17 (Organisation patronnale) Téléport1 Arobase 2 BP 60253 86963 FUTUROSOCPE Chasseneuil Cedex	INFANTES	Secrétaire Général Medef Régional	1 500
PEUPLADE 96 rue de la muse 17000 la rochelle France	Laurent Rossini		1 000
Port Atlantique La Rochelle(Port Autonome) BP 70 394 17071 La Rochelle	Isabelle Bonnabeau	Directrice des Ressources Humaines	10 000
RIDORET (SA) 70 rue du Québec Chef de Baie 17041 La Rochelle Cedex 1	Jean-Baptiste Ridoret	Directeur Général	2 000
SMAM (Mutuelle) 45-49 avenue Jean Moulin 17034 La Rochelle Cedex 1	Jean-Marc SIMON	Directeur Général	4 000
U I M M de Charente-Maritime (Organisation Professionnelle)		Président	5 000

3 rue Alphonse de Saintonge 17000 La Rochelle			
<i>Collectivités</i>			
Région PC 15 rue de l'Ancienne Comédie BP575 86021 Poitiers Cedex			20 000

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
LA ROCHELLE UNIVERSITÉ
Délibération n° 2019-06-17-4-1 : Modification de l'architecture budgétaire de
l'université à compter du 1^{er} janvier 2020
Séance du 17 juin 2019**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,

Vu les statuts de l'université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 13 voix pour, 3 voix contre, 7 abstentions,

APPROUVE l'architecture budgétaire 2020 telle que détaillée dans les documents joints en annexe à la présente délibération.

Les sous-services opérationnels seront créés à la demande permettant de suivre des lignes budgétaires spécifiques.

Fait à La Rochelle, le 17 juin 2019.

Le président

Jean-Marc Ogier

Transmis au recteur, chancelier des universités, le 21 juin 2019.

Centres de responsabilité budgétaire (CRB) et services Opérationnels (SO) structure budgétaire 2020

Validée en COPIL du PE le 7 juin 2019

Conseil d'Administration du 17 juin 2019

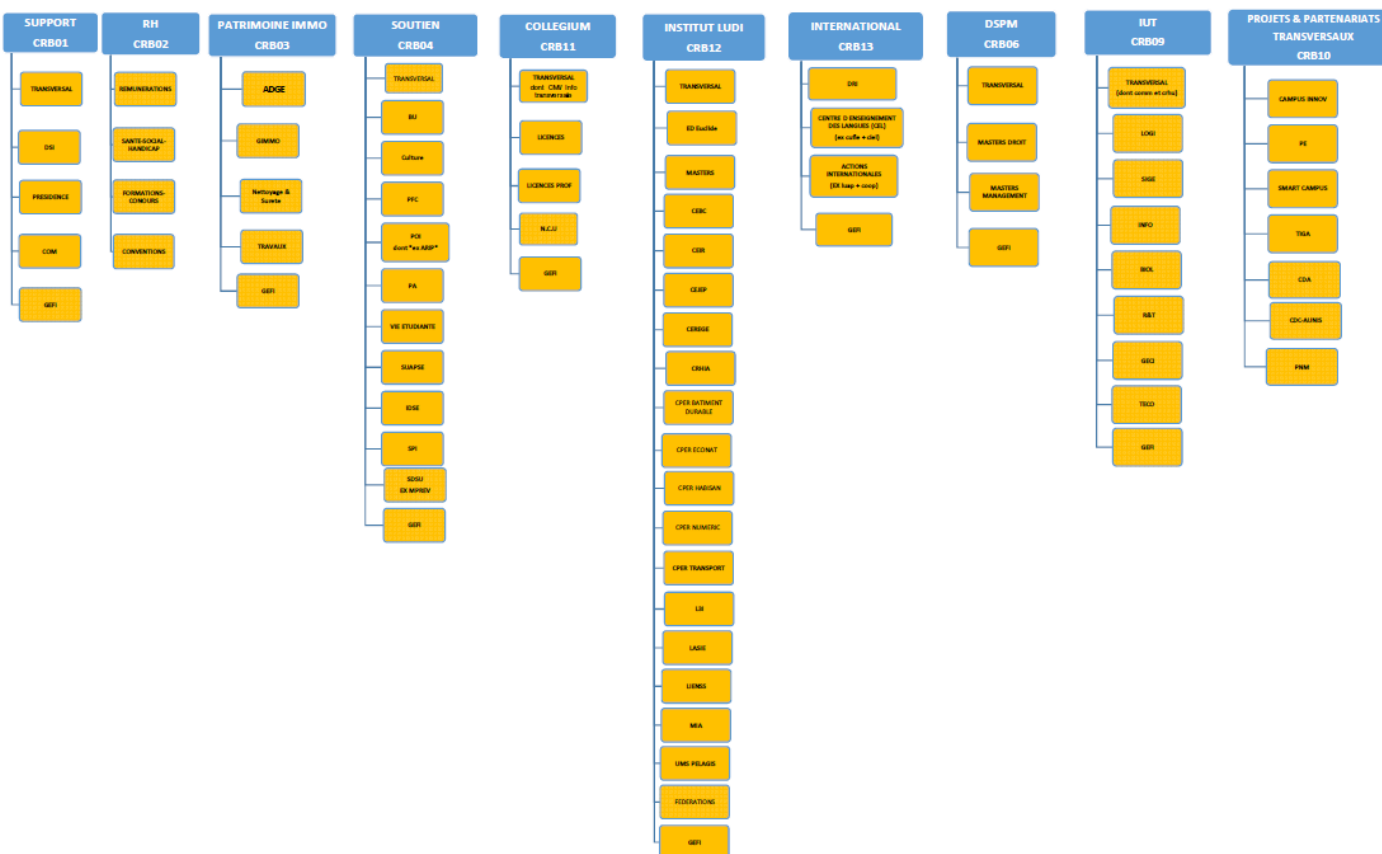
CRB niveau 2		SO niveau 3	
CRB code	CRB libellé	SO	SO libellé
BUDGET PRINCIPAL			
01	SUPPORT	TRANSVERSAL	<i>transversal</i>
		DSI	<i>direction des systèmes d'informations</i>
		PRESIDENCE	<i>La présidence</i>
		COM	<i>direction de la communication</i>
		GEFI	<i>gestion financière</i>
02	RESSOURCES HUMAINES	REM	<i>rémunérations</i>
		SSH	<i>Santé-Social-Handicap</i>
		FORCON	<i>formations concours</i>
		CONV	<i>conventions</i>
03	PATRIMOINE IMMOBILIER	ADGE	<i>administration générale</i>
		GIMMO	<i>gestion immobilière</i>
		NET & SUR	<i>nettoyage et sûreté</i>
		TRAVAUX	<i>travaux</i>
		GEFI	<i>gestion financière</i>
04	SOUTIEN	TRANSVERSAL	<i>transversal</i>
		BU	<i>bibliothèque universitaire</i>
		CULTURE	<i>culture</i>
		PFC	<i>pôle de formation continue</i>
		POI	<i>pôle orientation et insertion</i>
		PA	<i>pôle alternance</i>
		VIE ETUDIANTE	<i>vie étudiante</i>
		SUAPSE	<i>service universitaire d'activités physiques, sportives et d'expression</i>
		IDSE	<i>Innovation Développement Socio-Economique</i>
		SPI	<i>service des pédagogies innovantes</i>
		SDSU	<i>Service De Santé Universitaire</i>
		GEFI	<i>gestion financière</i>
06	DSPM	TRANSVERSAL	<i>transversal</i>
		MASTERS DROIT	<i>masters droit</i>
		MASTERS MANAGEMENT	<i>masters management</i>
		GEFI	<i>gestion financière</i>
09	IUT	TRANSVERSAL	<i>transversal</i>
		LOGI	<i>logistique</i>
		SIGE	<i>service informatique générale</i>
		INFO	<i>département informatique</i>
		BIOL	<i>département biologie</i>
		R&T	<i>département réseau et télécommunication</i>
		GECI	<i>département génie civil</i>

		TECO	département techniques commerciales
		GEFI	gestion financière
10	PROJETS & PARTENARIATS TRANSVERSAUX	CAMPUS INNOV	campus innov
		PE	projet d'établissement
		SMART CAMPUS	smart campus
		TIGA	Territoires d'innovation de grande ambition
		CDA	communauté d'agglomération de LA ROCHELLE
		CDC-AUNIS	communauté de communes Aunis-Atlantique
		PNM	parc naturel marin
11	COLLEGIUM	TRANVERSAL	transversal
		LICENCES	licences
		LICENCES PRO	licences professionnelles
		N.C.U	nouveaux cursus universitaires
		GEFI	gestion financière
12	INSTITUT LUDI	TRANVERSAL	transversal
		ED Euclide	école doctorale
		MASTERS	masters
		CEBC	CENTRE D'ETUDES BIOLOGIQUES DE CHIZE
		CEIR	CENTRE D'ETUDES INTERNATIONALES DE LA ROMANITE
		CEJEP	CENTRE D'ETUDES JURIDIQUES ET POLITIQUES
		CEREGE	centre de recherche en gestion
		CRHIA	Centre de Recherches en Histoire Internationale et Atlantique
		CPER BATIMENT DURABLE	contrat plan etat région bâtiment durable
		CPER ECONAT	contrat plan etat région econat
		CPER HABISAN	contrat plan etat région Habisan
		CPER NUMERIC	contrat plan etat région numeric
		CPER TRANSPORT	contrat plan etat région transport
		L3I	LABORATOIRE D'INFORMATIQUE IMAGERIE INTERACTION
		LASIE	LABORATOIRE DES SCIENCES DE L'INGENIEUR POUR L'ENVIRONNEMENT
		LIENSS	LITTORAL ENVIRONNEMENT ET SOCIETES
		MIA	MATHEMATIQUES IMAGES ET APPLICATION
		UMS PELAGIS	unité mixte de service
		FEDERATIONS	fédérations ultras, frudid
		13	INTERNATIONAL
DRI	direction des relations internationales		
CEL	centre d'enseignement des langues		
ACT INTERN	actions internationales		
GEFI	gestion financière		
BUDGET ANNEXE			
20	FONDATION UNIVERSITAIRE	FONDATION	fondation universitaire

Structure budgétaire 2020 LA ROCHELLE UNIVERSITE
Conseil d'administration du 17 juin 2019
validée au COPIL PE du 7 juin 2019

CRB BUDGET AGREGÉ LA ROCHELLE UNIVERSITE

CRB BUDGET PRINCIPAL



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
LA ROCHELLE UNIVERSITÉ****Délibération n° 2019-06-17-4-2 : Conditions et modalités de règlement des frais occasionnés lors des déplacements temporaires applicables à La Rochelle Université****Séance du 17 juin 2019****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État modifié,
Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État modifié,
Vu de l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Vu les statuts de l'Université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions pour les articles 1 à 3 ; avec 15 voix pour, 2 voix contre, 4 abstentions pour l'article 4 et avec 20 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention pour les articles 5 à 7.

DÉCIDE les modalités de règlement des frais occasionnés lors des déplacements temporaires suivantes :

Article 1 – Nuitées dans la commune de Paris, dans les communes du Grand Paris (tel que défini à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 susvisé), dans les départements de l'Essonne (91), des Hauts-de-Seine (92), de Seine-Saint-Denis (93), du Val-de-Marne (94), du Val-d'Oise (95) et dans les grandes villes c'est-à-dire les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants

Le taux de remboursement des frais d'hébergement par nuitée est fixé à 110 euros maximum (chambre, petit déjeuner et taxe de séjour compris). Ce remboursement s'effectue, aux frais réels, sur production des justificatifs requis.

Article 2 – Nuitées en Métropole, taux applicable au reste du territoire

Le taux de remboursement des frais d'hébergement par nuitée est fixé à 90 euros maximum (chambre, petit déjeuner et taxe de séjour compris), taux « de base ». Ce remboursement s'effectue, aux frais réels, sur production des justificatifs requis.

Article 3 – Cas particuliers des personnalités extérieures invitées par La Rochelle Université et à La Rochelle

Les personnalités scientifiques ou experts, français ou étrangers, extérieurs à la fonction publique, et invités par La Rochelle Université à La Rochelle peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs dépenses réelles d'hébergement et de restauration sur production de pièces justificatives, sur accord préalable et formalisé du président de l'université, et dans la limite de 25 euros pour la restauration et 100 euros pour l'hébergement.

Article 4 – Pièces justificatives

Par dérogation prévue à l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, le missionnaire doit systématiquement transmettre les pièces justificatives à l'appui de ses demandes de remboursement, et ce, quel que soit le montant de l'état de frais.

Article 5 – Actualisation du périmètre de la commune de La Rochelle

Le territoire de la commune de La Rochelle comprend l'ensemble des villes de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA).

Article 6 – Application des présentes dispositions

Les présentes mesures dérogatoires prises en vertu de l'article 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État modifié, sont exécutoires jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 7 – Abrogation de la délibération n° 2017-12-18-10

La délibération n° 2017-12-18-10 relatives aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés lors des déplacements temporaires à l'Université de La Rochelle du 18 décembre 2017 est abrogée.

Fait à La Rochelle, le 17 juin 2019.

Le président

Jean-Marc Ogier

Transmis au recteur, chancelier des universités, le 21 juin 2019.

Annexe 1 – Définition du Grand Paris – Article 1^{er} du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris

La métropole du Grand Paris est constituée, à la date de sa création, des communes suivantes :

ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ANTONY, ARCUEIL, ARGENTEUIL, ASNIERES-SUR-SEINE, ATHIS-MONS, AUBERVILLIERS, AULNAY-SOUS-BOIS, BAGNEUX, BAGNOLET, BOBIGNY, BOIS-COLOMBES, BOISSY-SAINT-LEGER, BONDY, BONNEUIL-SUR-MARNE, BOULOGNE-BILLANCOURT, BOURG-LA-REINE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHATENAY-MALABRY, CHATILLON, CHAVILLE, CHENNEVIERES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CLAMART, CLICHY, CLICHY-SOUS-BOIS, COLOMBES, COUBRON, COURBEVOIE, CRETEIL, DRANCY, DUGNY, EPINAY-SUR-SEINE, FONTENAY-AUX-ROSES, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GAGNY, GARCHES, GENNEVILLIERS, GENTILLY, GOURNAY-SUR-MARNE, ISSY-LES-MOULINEAUX, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, JUVISY-SUR-ORGE, LA COURNEUVE, LA GARENNE-COLOMBES, LA QUEUE-EN-BRIE, LE BLANC-MESNIL, LE BOURGET, LE KREMLIN-BICETRE, LE PERREUX-SUR-MARNE, LE PLESSIS-ROBINSON, LE PLESSIS-TREVISE, LE PRE-SAINT-GERVAIS, LE RAINCY, LES LILAS, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LEVALLOIS-PERRET, L'HAY-LES-ROSES, L'ILE-SAINT-DENIS, LIMEIL-BREVANNES, LIVRY-GARGAN, MAISONS-ALFORT, MALAKOFF, MANDRES-LES-ROSES, MARNES-LA-COQUETTE, MAROLLES-EN-BRIE, MEUDON, MONTFERMEIL, MONTREUIL, MONTROUGE, MORANGIS, NANTERRE, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NEUILLY-SUR-SEINE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, NOISY-LE-GRAND, NOISY-LE-SEC, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, PANTIN, PARAY-VIEILLE-POSTE, PARIS, PERIGNY, PIERREFITTE-SUR-SEINE, PUTEAUX, ROMAINVILLE, ROSNY-SOUS-BOIS, RUEIL-MALMAISON, RUNGIS, SAINT-CLOUD, SAINT-DENIS, SAINT-MANDE, SAINT-MAUR-DES-FOSSES, SAINT-MAURICE, SAINT-OUEN, SANTENY, SAVIGNY-SUR-ORGE, SCEAUX, SEVRAN, SEVRES, STAINS, SUCY-EN-BRIE, SURESNES, THIAIS, TREMBLAY-EN-FRANCE, VALENTON, VANVES, VAUCRESSON, VAUJOURS, VILLECRESNES, VILLE-D'AVRAY, VILLEJUIF, VILLEMOMBLE, VILLENEUVE-LA-GARENNE, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLEPINTE, VILLETANEUSE, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VIRY-CHATILLON, VITRY-SUR-SEINE.

Annexe 2 – Définition des Grandes villes – cf Villes de plus de 200 000 habitants, source INSEE 2015

Marseille, Lyon, Toulouse, Nice, Nantes, Montpellier, Strasbourg, Bordeaux, Lille, Rennes.

Annexe 3 – Périmètre de la commune de La Rochelle comprenant l'ensemble des villes de la Communauté d'agglomération (CDA) de La Rochelle – Extension en 2014.

Angoulins · Aytré · Bourgneuf · Châtelailon-Plage · Clavette · Croix-Chapeau · Dompierre-sur-Mer · Esnandes · L'Houmeau · La Jarne · La Jarrie · Lagord · Marsilly · Montroy · Nieul-sur-Mer

· Périgny · Puilboreau · La Rochelle · Saint-Christophe · Saint-Médard-d'Aunis · Saint-Rogatien
· Sainte-Soulle · Saint-Vivien · Saint-Xandre · Salles-sur-Mer · Thairé · Vérines · Yves

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA ROCHELLE UNIVERSITÉ**

**Délibération n° 2019-06-17-4-3 : Remises gracieuses de trop-perçus de
rémunération générés suite aux décès de deux agents de l'université**

Séance du 17 juin 2019

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3 et R. 719-89,

Vu les statuts de l'université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, avec 21 voix pour,
APPROUVE les remises gracieuses relatives aux trop-perçus de rémunération générés suite aux
décès de deux agents de l'université d'un montant de 2 131,04 € pour le premier agent et d'un
montant de 556,92 € pour le second agent.

Fait à La Rochelle, le 17 juin 2019.

Le président

Jean-Marc Ogier

Transmis au recteur, chancelier des universités, le 21 juin 2019.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA ROCHELLE UNIVERSITÉ**

**Délibération n° 2019-06-17-4-4 : Tarifs des cours d'été organisés par l'Institut du
Roi Séjong (IRS)**

Séance du 17 juin 2019

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,

Vu les statuts de l'Université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 18 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions,

FIXE les tarifs suivants des cours d'été organisés par l'Institut du Roi Séjong :

Tarifs des cours de coréen pour l'été			
Niveaux	Type de prestation	Tarifs	Nombre total d'heures de cours
Débutant		200 €	40 h
Intermédiaire	Grammaire	125 €	20 h
	Oral	125 €	20 h
	Grammaire et oral	200 €	40 h

Fait à La Rochelle, le 17 juin 2019.

Le président

Jean-Marc Ogier

Transmis au recteur, chancelier des universités, le 21 juin 2019.

ARRÊTÉS

Arrêté n° 2019-285 du 17 juin 2019 portant nomination de jury de la licence professionnelle du domaine sciences, technologies, santé, mention qualité, hygiène, sécurité, santé, environnement, parcours analyses et traçabilité au laboratoire

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et L. 712-2,
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, notamment son article 11,
Vu les propositions du directeur de l'IUT,

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la licence professionnelle du domaine sciences, technologies, santé, mention qualité, hygiène, sécurité, santé, environnement, parcours analyses et traçabilité au laboratoire, est composé, pour l'année universitaire 2018/2019, de :

- > Céline RÉMAZEILLES, maître de conférences, présidente
- > Claire LOUAULT, maître de conférences
- > Raphaël BOGUILLON, ingénieur qualité, centre hospitalier de La Rochelle

Article 2

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 juin 2019.

Le président

Jean-Marc OGIER

Arrêté n°2019-286 du 17 juin 2019 portant nomination de jury de la licence professionnelle du domaine sciences, technologies, santé, mention métiers du BTP, bâtiment et construction, parcours bâtiment bois basse consommation et passif

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et L. 712-2,
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, notamment son article 11,
Vu les propositions du directeur de l'IUT,

ARRÊTE

Article 1 – Composition du jury de délivrance de la licence professionnelle

Le jury de la licence professionnelle du domaine sciences, technologies, santé, mention métiers du BTP, bâtiment et construction, parcours bâtiment bois basse consommation et passif, est composé, pour l'année universitaire 2018/2019, de :

- > Gérard SCHELLENBAUM, professeur agrégé, président
- > Corentin AUBERNON, professeur agrégé
- > Cyrille BARTHÉLÉMY, maître de conférences

- > Nelly CAVALLI, professeur agrégé
- > Fabien GENDRON, professeur agrégé
- > Jean-Philippe MASSON, professeur agrégé
- > Philippe TURCRY, maître de conférences
- > Nicolas BLANCHARD, ingénieur, APHELIE, Saint Cyr en Val (45)
- > Aurélien BROUSSE, chef d'entreprise, ARTOFACT, La Rochelle (17)
- > Nicolas MAROT, délégué général, FUTUROBOIS, Prahecq (79)
- > Jean-Noël SIMONNEAU, PDG, CILC, Jaunay-Clan (86)
- > Robert SIMONNEAU, gérant, ARCABOIS, Lencloître (86)

Article 2 – Mesures d'exécution et de publicité

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 juin 2019.

Le président

Jean-Marc OGIER

Arrêté n°2019-287 du 17 juin 2019 portant nomination de jury de la licence professionnelle du domaine sciences, technologies, santé, mention métiers du BTP, génie civil et construction, parcours environnement et construction

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et L. 712-2,
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, notamment son article 11,
Vu les propositions du directeur de l'IUT,

ARRÊTE

Article 1 – Composition du jury de délivrance de la licence professionnelle

Le jury de la licence professionnelle du domaine sciences, technologies, santé, mention métiers du BTP, génie civil et construction, parcours environnement et construction, est composé, pour l'année universitaire 2018/2019, de :

- > Alain SEIGNEURIN, enseignant-chercheur à l'IUT de La Rochelle, président
- > Nelly CAVALLI, professeure agrégée à l'IUT de La Rochelle, conceptrice Européenne Maison Passive Certifiée
- > Patrice JOUBERT, professeur des universités, vice-président Patrimoine et Développement Durable à La Rochelle Université
- > Philippe TURCRY, enseignant-chercheur à l'IUT de La Rochelle
- > Karine GENDRON, ingénieure en chef, chargée d'opérations immobilières, service Maîtrise d'Ouvrage et Maintenance, Direction de la Construction et de l'Immobilier, Région Nouvelle-Aquitaine
- > Grégory PELLETIER, co-gérant bureau d'études A2i-Infra, maître d'oeuvre en aménagements VRD, Paysage et Urbanisme

Article 2 – Mesures d'exécution et de publicité

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 juin 2019.

Le président

Jean-Marc OGIER

Arrêté n°2019-288 du 17 juin 2019 portant nomination de jury de la licence professionnelle du domaine sciences, technologies, santé, mention métiers du BTP, travaux publics, parcours encadrement de chantier

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et L. 712-2,
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, notamment son article 11,
Vu les propositions du directeur de l'IUT,

ARRÊTE

Article 1 – Composition du jury de délivrance de la licence professionnelle

Le jury de la licence professionnelle du domaine sciences, technologies, santé, mention métiers du BTP, travaux publics, parcours encadrement de chantier, est composé, pour l'année universitaire 2018/2019, de :

- > Eric BÉZAGU, professeur associé à temps partiel (PAST), président
- > Abdelkarim AÏT-MOKHTAR, professeur des universités
- > Fabien GENDRON, professeur agrégé
- > Christophe GALINET, chef d'entreprise, EIFFAGE TP, Aulnay Sous Bois (93)
- > Vincent VARENNES, chef d'agence COLAS, La Rochelle

Article 2 – Mesures d'exécution et de publicité

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 juin 2019.

Le président

Jean-Marc OGIER

Arrêté n° 2019-289 du 17 juin 2019 portant nomination du jury de la Licence professionnelle du domaine sciences, technologies, santé, mention métiers de l'informatique, conception, développement et tests de logiciels, parcours développeur mobile full stack

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et L. 712-2,
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, notamment son article 11,
Vu les propositions du directeur de l'IUT,

ARRÊTE**Article 1 – Composition du jury de délivrance de la licence professionnelle**

Le jury de la Licence professionnelle du domaine sciences, technologies, santé, mention métiers de l'informatique, conception, développement et tests de logiciels, parcours développeur mobile full stack, est composé, pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Yacine GHAMRI-DOUDANE, professeur des universités, président
- > Annick LASSUS, professeur agrégé
- > Guillaume CHARPENTIER, responsable Web et e-commerce, société Soufflet, Aytré (17)

Article 2 – Mesures d'exécution et de publicité

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 juin 2019.

Le président

Jean-Marc OGIER

Arrêté n° 2019-290 du 17 juin 2019 portant nomination du jury de la licence professionnelle du domaine sciences, technologies, santé, mention métiers des réseaux informatiques et télécommunications, parcours administration et sécurité des réseaux**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et L. 712-2,
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, notamment son article 11,
Vu les propositions du directeur de l'IUT,

ARRÊTE**Article 1 – Composition du jury de délivrance de la licence professionnelle**

Le jury de la licence professionnelle du domaine sciences, technologies, santé, mention métiers des réseaux informatiques et télécommunications, parcours administration et sécurité des réseaux, est composé, pour l'année universitaire 2018/2019, de :

- > Mourad RABAH, maître de conférences, président
- > Alain GAUGUE, professeur des universités
- > Michel MÉNARD, professeur des universités
- > Jean-Christophe POPINOT, gérant E-WI TELECOM, Saint Jean d'Angély

Article 2 – Mesures d'exécution et de publicité

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 juin 2019.

Le président

Jean-Marc OGIER

Arrêté n° 2019-291 du 17 juin 2019 portant nomination de jury de la licence professionnelle du domaine droit, économie, gestion, mention E-commerce et marketing numérique, parcours E-commerçant

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et L. 712-2,
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, notamment son article 11,
Vu les propositions du directeur de l'IUT,

ARRÊTE

Article 1 – Composition du jury de délivrance de la licence professionnelle

Le jury de la licence professionnelle du domaine droit, économie, gestion, mention E-commerce et marketing numérique, parcours E-commerçant, est composé, pour l'année universitaire 2018/2019, de :

- > Catherine HÉRAULT-FOURNIER, maître de conférences, présidente
- > Béatrice CHÉRY, professeur certifié
- > Sylvain DEJEAN, maître de conférences
- > Aurélie BERNARD, rédactrice web, Workingshare numérique, La Rochelle

Article 2 – Mesures d'exécution et de publicité

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 juin 2019.

Le président

Jean-Marc OGIER

Arrêté n° 2019-292 du 17 juin 2019 portant nomination du jury de la Licence professionnelle du domaine sciences, technologies, santé, mention des métiers de l'informatique, conception, développement et tests de logiciels, parcours développeur mobile et IoT

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et L. 712-2,
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, notamment son article 11,
Vu les propositions du directeur de l'IUT,

ARRÊTE

Article 1 – Composition du jury de délivrance de la licence professionnelle

Le jury de la Licence professionnelle du domaine sciences, technologies, santé, mention des métiers de l'informatique, conception, développement et tests de logiciels, parcours développeur mobile et IoT, est composé, pour l'année universitaire 2018-2019 de :

- > Yacine GHAMRI-DOUDANE, professeur des universités, président
- > Annick LASSUS, professeur agrégé
- > Guillaume CHARPENTIER, responsable Web et e-commerce, société Soufflet, Marans (17)

Article 2 – Mesures d'exécution et de publicité

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 juin 2019.

Le président

Jean-Marc OGIER

Arrêté n° 2019-293 du 17 juin 2019 portant nomination de jury de la licence professionnelle du domaine droit, économie, gestion, mention E-commerce et marketing numérique, parcours Web rédacteur

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et L. 712-2,
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, notamment son article 11,
Vu les propositions du directeur de l'IUT,

ARRÊTE

Article 1 – Composition du jury de délivrance de la licence professionnelle

Le jury de la licence professionnelle du domaine droit, économie, gestion, mention E-commerce et marketing numérique, parcours Web rédacteur, est composé, pour l'année universitaire 2018/2019, de :

- > Catherine HÉRAULT-FOURNIER, maître de conférences, présidente
- > Béatrice CHÉRY, professeur certifié
- > Sylvain DEJEAN, maître de conférences
- > Aurélie BERNARD, rédactrice web, Workingshare numérique, La Rochelle

Article 2 – Mesures d'exécution et de publicité

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 juin 2019.

Le président

Jean-Marc OGIER

Arrêté n° 2019-299 du 17 juin 2019 portant création d'une régie d'avance temporaire instituée au CRB08-FST concernant les dépenses dans le cadre de l'École d'été France Excellence « Data Science for Document Annalysis and Understanding) du 30/06/2019 au 14/07/2019

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.719-51 et R.719-52, R.719-79 à R.719-85,
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès de ces établissements,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Une régie d'avance temporaire est instituée au bénéfice du CRB08-FST – Avenue Michel Crépeau – 17042 LA Rochelle cedex 1. Cette régie d'avance temporaire sera installée du 30 juin 2019 au 14 juillet 2019 avec pour objet le paiement des dépenses.

Article 2

Cette régie doit permettre le paiement des frais suivants :

- > Transports (navette, bus, taxi)
- > Repas : Déjeuners et pique niques
- > Boissons et autres suppléments non inclus lors des excursions et repas

Article 3

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 600,00 € (mille six cents euros) qui s'effectuera par virement sur le compte bancaire du régisseur.

Article 4

Le régisseur doit remettre à l'agent comptable la totalité des pièces justificatives des dépenses payées (compléter le fichier Excel) dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de fin de la régie.

Article 5

Selon la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 6

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7

Le régisseur sera nommé par le président de l'Université avec l'agrément de l'agent comptable.

Article 8

Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

Article 9

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 juin 2019

Le président

Jean-Marc OGIER

Arrêté n° 2019-300 du 17 juin 2019 portant nomination d'un régisseur pour la régie d'avance temporaire instituée au CRB08-FST concernant les dépenses dans le cadre de l'Ecole d'été France Excellence « Data Science for Document Analysis and Understanding » du 30/06/2019 au 14/07/2019

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.719-51 et R.719-52, R.719-79 à R.719-85,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté n° 2019-299 du 17 juin 2019 portant création d'une régie d'avance temporaire instituée au CRB08-FST concernant les dépenses dans le cadre de l'Ecole d'été France Excellence.

Vu les statuts de l'Université,

Vu l'agrément de l'agent comptable de l'Université,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Antoine DOUCET, Professeur des Universités, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avance temporaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Monsieur Nicolas SIDERE est nommé régisseur suppléant de Monsieur Antoine DOUCET,

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité,

Article 3

Monsieur Antoine DOUCET et Monsieur Nicolas SIDERE disposeront d'un montant de 1 600,00 € (mille six cents euros).

Article 4

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

Article 5

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elle recueille ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte

de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 7

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énoncées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-15 du code pénal.

Article 8

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 17 juin 2019.

Agrément de l'agent comptable de l'Université

Le président de l'Université

Jean-Michel BRUN

Jean-Marc OGIER